



« ANIMATION Fête des Mères » Règlement du jeu gratuit organisé du 12 mai au 26 mai 2018

Article 1 : L'organisateur

L'association « **Laval Cœur de Commerces** » dont le siège social est situé à la CCI, 12 rue de Verdun à Laval, organise du **12 mai au 26 mai 2018** dans son réseau de professionnels adhérents un jeu gratuit sans obligation d'achat intitulé « ANIMATION FETE DES MERES », donnant lieu, par tirage au sort, à l'attribution de lots.

Article 2 : Participation au jeu

Ce jeu gratuit et sans obligation d'achat est ouvert à **toute personne majeure** résidant en France métropolitaine, à l'exception des personnels des commerces ayant participé directement ou indirectement à son organisation ou à sa réalisation ainsi que les membres de l'association organisatrice.

Les membres de la famille du commerçant (même foyer) ainsi que ses salariés peuvent uniquement participer au jeu dans les magasins autres que celui de leur parent ou employeur.

L'association organisatrice se réserve le droit de vérifier que les gagnants répondent bien aux conditions ci-dessus.

Il ne peut y avoir qu'un seul gagnant par foyer (même nom, même adresse).

Article 3 : Principe du jeu

Le jeu est organisé sous forme d'un **tirage au sort**.

Les tickets de participation sont remis à chaque client des commerces participants au jeu, à raison **d'un seul ticket par jour, par commerce et par personne**.

Un ticket de participation pourra également être remis gratuitement à toute personne en faisant la demande auprès de l'association « Laval Cœur de Commerces », à la CCI, 12 rue de Verdun à Laval, aux heures d'ouverture, à raison d'un ticket par personne pour toute la durée de l'opération

Pour tenter de remporter les dotations mises en jeu, le participant devra remplir correctement et lisiblement le ticket en indiquant ses nom, prénom, adresse complète (rue ou lieudit, et commune), numéro de téléphone et adresse mail (mention facultative), à peine de nullité, pour pouvoir participer au tirage au sort.

Les tickets complétés devront être remis au commerçant chez qui ils auront été retirés entre le 12 et le 26 mai durant les heures d'ouverture du magasin. Les tickets remis après cette date ne seront pas pris en compte pour le tirage au sort.

Outre les mentions obligatoires, chaque ticket devra obligatoirement comporter le tampon d'un magasin participant à l'opération. Tout ticket de participation incomplet, raturé, illisible ou ne portant pas au minimum les mentions ci-dessus prescrites sera considéré comme nul et immédiatement exclu du tirage au sort.

Article 4 : Dotation

1^{er} prix : un an de fleurs à raison d'un bouquet de fleurs offert par mois d'une valeur de 50€

2^{ème} prix : un chèque cadeau Laval Cœur de Commerce de 200€

3^{ème} prix : un chèque cadeau Laval Cœur de Commerce de 150€

4^{ème} prix : un chèque cadeau Laval Cœur de Commerce de 100€

5^{ème} prix : un chèque cadeau Laval Cœur de Commerce de 50€



Article 5 : Tirage au sort

Les bulletins de participation seront regroupés le 30 mai 2018, en présence des membres du bureau, la présidente de Laval Cœur de Commerces procédera au tirage au sort des 5 bulletins pour l'attribution des 5 prix offerts.

Article 6 : Remise des dotations

Les gagnants des lots seront avertis à partir du 1 juin 2018 par téléphone et par courrier simple. Pour l'attribution de leurs prix, les gagnants devront justifier de leur identité et de leur majorité. S'ils ne remplissent pas les conditions fixées au règlement, ils ne pourront être considérés comme gagnant, la dotation sera remise en jeu et un nouveau tirage au sort sera effectué.

Si l'on ne peut joindre les gagnants de vive voix (téléphone sur répondeur, absence prolongée du domicile, etc...) et que suite à l'envoi du courrier ils ne se manifestent pas auprès de Laval Cœur de Commerce avant le 10 juin 2018 à 16h, la dotation sera remise en jeu et un nouveau tirage au sort sera effectué.

Les lots ne pourront être attribués sous une autre forme que celle prévue par le présent règlement. Ces lots ne sont ni repris ni échangés ou remplacés par d'autres lots, objets ou services, pour quelque cause que ce soit. Il ne sera attribué aucune contre-valeur en espèces en échange des lots gagnés.

La remise des lots aura lieu le jeudi 14 juin 2018 à 19h à la CCI. La présence des gagnants est obligatoire. Une invitation leur sera envoyée par courrier.

Si toutefois un gagnant ne pouvait être présent les organisateurs pourraient accepter que le gagnant fasse une procuration pour pouvoir récupérer son lot lors de la remise.

Pour le gagnant de « un an de fleur », le premier bouquet sera remis lors de la remise de lot du 14 juin 2018. Les bouquets suivant seront soit à retirer chez le fleuriste adhérent selon l'ordre défini, soit envoyés. Dans tous les cas, la valeur du bouquet inclus les frais de livraison. Le gagnant devra prendre contact avec le commerçant afin de définir le mode de retrait, la première semaine de chaque mois.

Juin 2018: Carole et Mary, 9 Place Jean Moulin 53000 Laval, 02 43 53 69 18

Juillet 2018 : 1000 roses, 52 avenue Robert Buron 53000 Laval, 02 43 59 05 67

Aout 2018 : Sylvie Pelé, 20 rue du Val de Mayenne 53000 Laval, 02 43 53 56 73

Septembre 2018: Carole et Mary, 9 Place Jean Moulin 53000 Laval, 02 43 53 69 18

Octobre 2018: 1000 roses, 52 avenue Robert Buron 53000 Laval, 02 43 59 05 67

Novembre 2018 : Sylvie Pelé, 20 rue du Val de Mayenne 53000 Laval, 02 43 53 56 73

Décembre 2018: Carole et Mary, 9 Place Jean Moulin 53000 Laval, 02 43 53 69 18

Janvier 2018 : 1000 roses, 52 avenue Robert Buron 53000 Laval, 02 43 59 05 67

Février 2018: Sylvie Pelé, 20 rue du Val de Mayenne 53000 Laval, 02 43 53 56 73

Mars 2018: Carole et Mary, 9 Place Jean Moulin 53000 Laval, 02 43 53 69 18

Avril 2018: 1000 roses, 52 avenue Robert Buron 53000 Laval, 02 43 59 05 67

Mai 2018: Sylvie Pelé, 20 rue du Val de Mayenne 53000 Laval, 02 43 53 56 73

Article 7 : Utilisation des chèques cadeaux Laval Cœur de Commerce

Les chèques cadeaux sont utilisables pour une valeur égale ou supérieure au montant indiqué, ceci chez tous les commerçants adhérents à Laval en Cœur de Commerce acceptant les chèques cadeaux. Ils sont numérotés et comportent une date limite de validité fixée au 31 décembre 2018.

Article 8 - Responsabilité



L'organisateur ne saurait être tenu pour responsable des éventuelles erreurs et/ou négligences des commerçants qui participent à cette animation.

L'organisateur ne saurait être tenu pour responsable de tout dommage ou préjudice de quelque nature que ce soit, survenu ou subi par un participant à l'occasion de sa participation au jeu, ou à l'occasion de l'usage du lot gagné.

L'organisateur ne saurait être tenu pour responsable si, par suite d'un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, l'opération devait être modifiée, écourtée, reportée, suspendue ou annulée. En ces hypothèses, les participants et les gagnants ne pourront en aucun cas réclamer un quelconque dédommagement.

L'organisateur se réserve le droit de prolonger la période de participation et de reporter toute date annoncée.

Des additifs, ou, en cas de force majeure, des modifications à ce règlement peuvent éventuellement intervenir pendant le jeu. Ils seront considérés comme des annexes au présent règlement et déposés en l'étude de l'officier ministériel dépositaire du présent règlement.

30 000 tickets de participation au jeu sont mis à la disposition des joueurs chez les professionnels adhérents. Ils sont uniquement destinés au jeu concours " Animation Fête des Mères " ; ils restent la propriété de l'association "Laval Cœur de Commerces" et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement.

Article 9 – Responsabilité du participant

Les participants s'engagent à fournir tout justificatif de leur identité et de leur adresse, à première demande de l'organisateur. A défaut, leur bulletin de participation pourra être exclu du tirage au sort, ou, si le gain a déjà été offert après tirage au sort, ce dernier pourra être annulé et le lot soumis à restitution.

Toute fausse déclaration, toute tentative de fraude ou de tricherie, toute fraude ou tricherie, et plus généralement toute manœuvre ou tentative de manœuvre ayant pour objet de détourner le présent règlement, ou de dénaturer le principe même du jeu, entraînera l'exclusion immédiate du bulletin de participation de son auteur, ou l'annulation du gain auquel il a donné lieu, et sa restitution, sans préjudice de toute poursuite judiciaire, civile et pénale.

Article 10 – Droit à l'image des gagnants

Les gagnants autorisent l'association « Laval Cœur de Commerces » à utiliser gracieusement, à titre publicitaire, leurs nom, prénom, adresse, photographies, voix et image, dans la presse, à la radio, sur la page Facebook de « Laval Cœur de Commerces », dans la lettre-info destinée aux adhérents de Laval Cœur de Commerce, et sur tous les supports de communication liés à cette association dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, sans que cela leur confère un quelconque droit ou avantage, et notamment à rémunération, autre que l'attribution de leur lot.

Article 11 – Protection des données à caractère personnel

Les renseignements fournis par les participants à l'occasion de ce jeu pourront être utilisés dans le cadre d'un traitement informatique par les professionnels adhérents à l'association Laval Cœur de Commerces dont la liste figure sur le site Internet <https://www.laval-coeurdecommerces.fr>

Les données nominatives feront l'objet d'un traitement informatique et conservées dans un fichier que l'association Laval Cœur de Commerces se réserve le droit d'exploiter à des fins commerciales.



Dans ce cas, il est rappelé que conformément à la loi, les participants bénéficient auprès de l'organisateur du jeu, d'un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant.

Les participants pourront demander à ne pas figurer ou à être retirés du fichier à tout moment ; ils bénéficieront d'un droit d'accès, de rectification et de radiation des données les concernant sur simple demande à l'adresse du jeu conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, modifiée par le loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et du décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005.

Par conséquent, les participants pourront exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour ou effacées les informations les concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées.

Article 12 – Remboursement des frais d'affranchissement

Les frais d'affranchissement engagés pour l'envoi d'une demande de règlement seront remboursés sur simple demande écrite sur papier libre, comportant les nom, prénom et adresse complète du demandeur, envoyée à l'adresse du siège de l'organisateur dans un délai de quinze jours francs à compter de la fin de l'opération, le cachet de la poste faisant foi. Ces frais d'affranchissement seront remboursés en nature sous la forme d'un timbre-poste au tarif ECOPLI en vigueur au moment de la demande.

Aucune demande de remboursement de timbre ne pourra être honorée si les conditions indiquées ci-dessus ne sont pas remplies, et notamment dans le cas d'une demande par téléphone ou par courriel. Les demandes de remboursement seront honorées dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la demande par l'association organisatrice. Le remboursement est limité à un seul par foyer (même nom, même adresse).

Article 13 – Contestations – Litiges

Le présent règlement est soumis exclusivement à la loi française.

Toute contestation ou réclamation relative à ce jeu devra être adressée par écrit à l'adresse du siège de l'association organisatrice dans un délai d'un mois à compter de la date de fin de l'opération, le cachet de la poste faisant foi, sous peine d'irrecevabilité. La lettre de contestation ou de réclamation devra indiquer la date précise de participation au jeu, les coordonnées complètes du réclamant, et le motif exact de la contestation.

Les parties s'efforceront de régler leur litige à l'amiable dans un délai de deux mois de la date de la réclamation.

A défaut d'accord à l'issue de ce délai, seuls les tribunaux du ressort du Tribunal de Grande Instance de Laval (Mayenne) seront compétents.

Article 14 – Acceptation du présent règlement

Le fait de participer à cette opération implique l'acceptation pure et simple, sans réserve, du présent règlement régissant ce jeu.

En participant, les joueurs certifient satisfaire à toutes les conditions nécessaires pour jouer, et s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement, ainsi que la réglementation applicable aux jeux promotionnels.

Article 15 – Dépôt et consultation du règlement du jeu



Le présent règlement sera disponible auprès de l'association « Laval Cœur de Commerces », 12 rue de Verdun à Laval pendant la durée de l'opération.

Il sera adressé par courrier, à titre gratuit, à toute personne qui en fera la demande auprès de ladite fédération.